



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 23 octobre 2023

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FCO FIRMINY 504278 - SELIMI Shkurtesa (U13F) club quitté : HAUT LIGNON FOOT 561131
FOOTBALL CLUB DU CHERAN 590133 - AZHAR Kara (U16F) club quitté : PALAISEAU US 500684,
Ligue de Paris Ile de France
ST GEORGES SPL 539756 - LARION Florin (Senior) club quitté : FC MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE
B-VALLE L'ALAGNON 546414
O. ST JULIEN CHAPTEUIL 520784 - MERLE Laurane (U19F) club quitté : LE PUY FOOTBALL 43
AUVERGNE 554336
CA ST JEAN DE MAURIENNE 541586 - NASSOH Abdessamed (U19) club quitté : FC
VILLARGONDRAN 527400
AS GRAZAC LAPTE 526529 - DESHOULLES Axel (U16) club quitté : US MONTFAUCON
MONTREGARD RAUCOULES 580828
SAINT CHAMOND FOOT 590282 - ABELICHE Djessim (U19) club quitté SC GRAND CROIX LORETTE
51643
AS LA BRIDOIRE 531195 - POU Vincent, BERGER MOLLARD Lucas, GIRARD Samuel, HUSELJIC
Armin et BLAYO Yohann
AULNAT SP 521920 - RAHMANI Isra, BOULINGUI KOGHOU Ruth, SAMBA Svetlana et LOUIZ
Yasmine (Senior F) club quitté AS CLERMONT SAINT JACQUES FOOT 525985
ANDREZIEUX BOUTHEON FC 508408 - NAGUY Maelya (U15F) club quitté L'ETRAT LA TOUR
SPORTIF 504775
SPORTING NORD ISERE 528363 - PEREIRA Erwan (U19) club quitté ETS SUMENOISE 503288 Ligue
OCCITANIE
SA THIernois 508776 - SAUZEDDE Maxence (U16) club quitté US LIMONOISE 517722

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 240

FC SOUVIGNYSSOIS - 506306 - SAID Faed (Senior) club quitté : AS VARENNOISE (508744)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 241

C. OMNISPORTS LA RIVIERE - 580450 - MAGAMADOV Said Khousein (U15) club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 242

ENT.S DE TARENTEAISE - 552674 - BOZKURT Cihan (Senior) club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 21/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 243

C. OMNISPORT LA RIVIERE - 580450 – MEKHALDI Yassine (U16) – TAIAR Sami et KHATROUCH Adam (U17) - club quitté : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL (547447)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée de mutation hors période concernant les joueurs en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs.

DOSSIER N° 244

FOOTBALL CLUB LIMONEST - 523650 - MABWATI Isidore (Senior) quitté : A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY (523921) Ligue Bourgogne Franche Comté de Football.

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté a donné son accord en date du 19/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 245

F.C. ISLE D'ABEAU - 525628 - AZZI Yanis (U12) club quitté : U.S. RUY MONTCEAU (534262)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 21/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 246

A.S DE MONTCHAT LYON - 523483 - SONTON Aubin (U16) club quitté LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

Considérant le courrier en date du 16 octobre 2023 par lequel le club demande la dispense du cachet mutation dans le cadre d'une fusion ;

Considérant qu'après vérification, l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club a eu lieu le 05 juin 2023 ;

Considérant que l'article 117/e des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :**

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai » ;

Considérant, de ce fait, que le joueur avait jusqu'au 26 juin pour changer de club et être dispensé du cachet mutation en vertu de l'article 117/e.

Considérant que la demande de licence a donc bien été déposée après le vingt et unième jour qui a suivi l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club de l'A.S. DE MONTCHAT en vertu de l'article 117/e.

DOSSIER N° 247

C.S. OZON ST SYMPORIEN – 516822 – TESTUD Hugo (U19) et LABIOD Bilel (U20) club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL (580984)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 248

SAINT ETIENNE OLYMPIQUE TERRENOIRE - 563864 – ABDECHAKOUR Rayane (U12)

Considérant que le club demande l'annulation de la demande du joueur cité en rubrique ;
Considérant que la demande de licence a bien été remplie et qu'elle a été validée par le service des licences ;

Considérant que l'article 116 des Règlements Généraux de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club ; que le joueur devra refaire une demande de changement de club s'il désire quitter le club de ST ETIENNE OLYMPIQUE TERRENOIRE ;

La Commission rejette la demande du club.

DOSSIER N° 249

CENTRE DOMBES FOOTBALL - 564532 : ANCEY Bastien – PEIXOTO Yoan – RONNER Lawrence et ULMANN Paul (Libre / Senior) – club quitté : F.C. SAINT MARCEL (547503)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité partielle Libre / Senior en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la licence a été demandée le 04 septembre 2023 pour le joueur ANCEY Bastien, le 05 septembre 2023 pour le joueur PEIXOTO Yoan et le 16 août 2023 pour les joueurs RONNER Lawrence et ULMANN Paul ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en rubrique ont donc bien été déposées après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 250

A.S. D'UGINE - 504407 :

AJDONIK Laurine et ZAMBRANO PEREZ Isabella (U18 F) - club quitté : A.S. HAUTE COMBE DE SAVOIE (582696)

DUNAND Amy (U16 F) – club quitté ST PIERRE SPORT FOOTBALL (516406)

Pour la joueuse : DUNAND Amy (U16 F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U18 F - U17 F - U16 F ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U18 F - U17 F - U16 F depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique sur la saison en cours ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;
Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

Pour les joueuses : AJDONIK Laurine et ZAMBRANO PEREZ Isabella (U18 F)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U18 F ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 251

U.S. DE BLAVOZY - 518169 : VIEIRA Diego

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation pour intégrer le joueur cité en rubrique dans son effectif ;

Considérant les explications du club, qui précise que son joueur a changé de club deux fois cette saison pour des raisons indépendante de sa volonté ;

Considérant que l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« (...) **Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique** » ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 252

A.M.S. DONATIE – 504316 : DESBOIS Rayan

Considérant la demande de dispense du cachet mutation hors période ;

Considérant les explications du club ;

Considérant que la première saisie de la demande de licence a été faite le 10 juillet 2023 ;

Considérant que cette demande a été introduite par le club comme une nouvelle demande, alors que le joueur était licencié la saison 2022/2023 au club de A.S. VEORE MONTISON ;

Considérant que cette demande a été refusée, et que le club devait refaire la demande avant le 15 juillet ;

Considérant que la nouvelle demande n'a été correctement introduite que le 18 juillet 2023 ;

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 253

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – VUARAND Cyrielle (Senior F) – club quitté F.C. DU GAVOT (541511)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions Senior F ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club**

concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Senior F depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique sur la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN